

VD_OMNI PE.2004.0511 vom 11. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0511

FR: VD_OMNI PE.2004.0511 du 11 mai 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0511 del 11 maggio 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Le recourant, venu en Suisse en vue de l'obtention d'une maturité fédérale, qu'il a obtenue après un séjour de deux ans et demi, est autorisé à poursuivre ses études à l'UNIL en sciences sociale et politique. Le TA considère que la maturité fédérale est une étape préalable à une formation de niveau supérieur et que le recourant, qui est né en 1984 et donc jeune, a un intérêt à l'obtention d'une formation de base. Recours admis.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 11.05.2005 PE.2004.0511

X /Service de la population (SPOP) | Le recourant, venu en Suisse en vue de l'obtention d'une maturité fédérale, qu'il a obtenue après un séjour de deux ans et demi, est autorisé à poursuivre ses études à l'UNIL en sciences sociale et politique. Le TA considère que la maturité fédérale est une étape préalable à une formation de niveau supérieur et que le recourant, qui est né en 1984 et donc jeune, a un intérêt à l'obtention d'une formation de base. Recours admis.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 11 mai 2005 Composition M. Jean-Claude de Haller, président ; MM. Philippe Ogay et Pierre Allenbach, assesseurs ; Mme Nathalie Neuschwander, greffière recourant X._____, à Belgrade, représenté par Jean-Pierre Bloch, à Lausanne, autorité intimée Service de la population (SPOP), Objet Refus de renouveler Recours X._____/ décision du Service de la population (SPOP) du 24 août 2004 refusant le renouvellement de son autorisation de séjour pour études Vu les faits suivants A. X._____, ressortissant de la Serbie et du Monténégro, né le 8 septembre 1984, est entré en Suisse le 22 juillet 2001 au bénéfice d'un visa autorisant un séjour temporaire pour études auprès de l'Ecole A._____ SA à 1._____ en vue de l'obtention d'une maturité fédérale. Il a ainsi rejoint en Suisse sa grand-mère maternelle Y._____, titulaire d'un permis d'établissement et domiciliée à 2._____. X._____ a ainsi été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle valable jusqu'au 21 juillet 2002, renouvelée par la suite. X._____ a subi l'examen fédéral de maturité de type C (scientifique) du 17 février au 6 mars 2004 et obtenu son certificat de maturité. Il s'est inscrit auprès de l'Université de Lausanne (UNIL), où il a été admis, en qualité d'étudiant dès le semestre d'hiver 2004-2005 à la Faculté des sciences sociales et politiques, selon une attestation du 17 mars 2004. X._____ a fait état de son désir de poursuivre ses études dans ce domaine pour une durée de cinq ans. Il a expliqué que son souhait serait d'exercer une activité professionnelle en Suisse dans le domaine se rapportant à la psychologie. X._____ s'est rendu en Yougoslavie dès le 25 mars 2004 avec le projet de revenir en Suisse à cette fin au mois de septembre 2004. B. Par décision du 24 août 2004, le SPOP a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de X._____ pour les

motifs suivants : « Compte tenu : - que Monsieur X._____ est entré en Suisse en juillet 2001 avec notre autorisation pour effectuer sa maturité fédérale auprès de l'Ecole A._____ de l._____ ; - qu'actuellement il demande la prolongation de son autorisation de séjour pour commencer une formation à l'UNIL en Science sociales politiques ; - qu'en réponse à notre courrier du 5 avril 2004, l'intéressé nous informe qu'il désire, après ses études à l'UNIL, exercer une activité professionnelle en Suisse dans le domaine de la psychologie ; - que par surplus, le prénommé a son grand-père qui vit en Suisse ; - qu'il apparaît dès lors que le but principal de sa demande est de vivre auprès de son grand-père et que nous sommes en présence d'un regroupement familial déguisé ; - qu'une autorisation de séjour pour études ne doit pas permettre d'éluder les conditions légales en matière de regroupement familial ; - que l'intéressé ayant obtenu sa maturité, ce qui correspond à sa demande initiale, notre Service considère que le but de son séjour en Suisse est atteint ; - que par ailleurs, ajoutée au séjour déjà effectuée, cette nouvelle formation d'une durée minimale de 5 ans, conduirait à un séjour total en Suisse qui irait à l'encontre des directives et de la jurisprudence fédérale en la matière, selon lesquelles il ne se justifie pas de tolérer des séjours trop long susceptible de créer des cas humanitaire ; - qu'au vu de ce qui précède, notre Service considère que la sortie de Suisse au terme des études n'est pas assurée (article 32 lettre f OLE), et n'est pas disposé à lui délivrer une autorisation. Cette décision lui a été notifiée le 13 septembre 2004 par l'Ambassade de Suisse en Serbie et Monténégro.

C. Recourant le 17 septembre 2004 auprès du Tribunal administratif, X._____ conclut avec dépens au renouvellement de son autorisation de séjour pour études. Il s'est acquitté d'une avance de frais de 500 francs. L'effet suspensif a été accordé au recours de sorte que le recourant a été autorisé à poursuivre son séjour et ses études dans le canton de Vaud pendant la durée de la procédure cantonale de recours. Dans ses déterminations du 2 novembre 2004, l'autorité intimée a conclu au rejet du recours. Le recourant n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai imparti par l'avis du 4 novembre 2004. Par correspondance du 3 décembre 2004, le conseil du recourant a expliqué qu'il n'avait jusqu'à aujourd'hui pas pu entrer au contact avec son client domicilié en Serbie. En tout état de cause, Me Bloch a confirmé que son client lui avait confirmé qu'il n'avait aucune intention de s'incruster en Suisse une fois son diplôme obtenu et qu'il était disposé à signer une garantie à ce propos si besoin était. Le tribunal a ensuite statué sans organiser de débats. Considérant en droit 1.

a) Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque : "a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances

linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires;

f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'art. susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127; arrêt TA PE 2003/00360 du 18 février 2004). En l'espèce, à l'appui de son refus, le SPOP oppose au recourant la présence d'attaches en Suisse, estimant que le recourant a pour but de vivre auprès de ses grands-parents et qu'il s'agit d'un regroupement familial déguisé. L'autorité intimée considère également que le recourant, venu en Suisse pour y obtenir une maturité fédérale,

ne peut y poursuivre son séjour puisque le but de celui-ci est précisément atteint. Enfin, toujours selon le SPOP, les études projetées conduiraient à un séjour en Suisse d'une durée trop élevée compromettant le retour dans le pays d'origine à la fin des études. Le recourant rétorque qu'il entend poursuivre ses études à Lausanne en raison de la qualité de l'enseignement qui est dispensé, ce qui constitue son principal motif et non celui de pouvoir vivre auprès de ses grands-parents. Il rappelle qu'il conserve des liens dans son pays d'origine où toute sa famille proche demeure. Enfin, dans son recours, il affirme qu'une fois sa licence obtenue, il mènera sa vie personnelle et professionnelle sur les bords du Danube. En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en été 2001 et y a obtenu sa maturité fédérale au printemps 2004, soit après un séjour de deux ans et demi environ. Cela étant, la durée du séjour en lui-même ne s'oppose pas à la poursuite des études dans notre pays dans la mesure où le recourant n'a pris aucun retard dans l'obtention du titre convoité. Né en 1984 et donc âgé de vingt ans au moment de l'obtention de sa maturité scientifique, le recourant projette tout naturellement de poursuivre ses études. Cela paraît même dans l'ordre des choses puisque la maturité fédérale est une étape préalable et nécessaire pour accéder à l'université ou à d'autres hautes écoles. Il en résulte que le recourant, qui est jeune, a donc un intérêt à continuer ses études et à obtenir une formation de base. Il est dans la logique des choses que ses études se poursuivent là où elles ont commencé. Il apparaît par ailleurs que le recourant est un jeune adulte. Il n'a manifestement plus l'âge de vivre impérativement auprès de ses grands-parents, même si les circonstances font qu'il se trouve chez eux pour des questions de commodité évidente. Mais on ne saurait en déduire qu'il s'agit d'un but en soi. A la lecture du dossier, on ne sait pas si les études projetées ont été entamées au bénéfice de l'effet suspensif ou si, au contraire, le recourant a préféré attendre l'issue de son recours avant d'entreprendre celles-ci, comme le laisse supposer l'écriture du 3 décembre 2004. Quoiqu'il en soit, compte tenu du fait que le recourant a abandonné son projet de rester en Suisse pour y travailler à la fin de ses études et qu'il est disposé à prendre un engagement irrévocable à cet égard, il apparaît qu'il n'existe aucune raison de l'empêcher à poursuivre ses études en Suisse qui ont pour but de lui permettre d'acquérir une formation de base, qu'il ne possède pas actuellement avec une simple maturité fédérale en poche. Il faut considérer que le recourant, qui est âgé actuellement de vingt-et-un ans, a un intérêt immédiat à l'acquisition d'une telle formation. Il n'existe aucune raison de l'entraver dans ses projets alors que l'obtention d'une maturité fédérale n'est pas un but en soi mais constitue nécessairement un préalable à toute formation, quelle qu'elle soit d'ailleurs (dans ce sens, voir TA, arrêt PE.1995.0377 du 14 mai 1996 dans lequel une étudiante, ayant de la parenté en Suisse, a été autorisée, après l'obtention de sa maturité fédérale à poursuivre ses études auprès de l'Ecole des HEC de Lausanne). La décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

2. Le recours étant admis, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, qui a consulté un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens. Par ces motifs le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est admis. II. La décision rendue par le SPOP le 24 août 2004 est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. L'émolument judiciaire est laissé à la charge de l'Etat, le dépôt de garantie versé étant restitué au recourant. IV. L'Etat de Vaud, par le SPOP, versera au recourant une indemnité de 400 (quatre cents) francs à titre de dépens. Lausanne, le 11 mai 2005/san Le
président: La greffière: Le présent
arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.